

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 15 septembre 2023

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2023-41

[REDACTED],

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents du 31 août 2023 :

« J'aimerais faire une demande d'accès à l'information en suivi à la réponse du MSSS https://www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandes-acces/2023-2024/2023-2024-113-Decision.pdf pour la demande d'accès à l'information numéro 2023-2024.113 où le MSSS répond « les informations sur les hospitalisations sont transmises à l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) qui croise celles-ci avec l'information disponible dans le registre de vaccination via un algorithme automatisé pour donner le statut vaccinal de chaque nouveau cas ou hospitalisation. C'est aussi l'INSPQ qui reçoit les données sur les cas et procède également à l'attribution du statut vaccinal. Un algorithme est développé par l'INSPQ pour automatiser l'attribution du statut vaccinal à chaque nouveau cas ou nouvelle hospitalisation. »

Si possible, svp fournir tout document en lien avec les questions suivantes :

1. L'algorithme automatisé ainsi que son nom.
2. Toute documentation de cet algorithme, qui explique comment il fonctionne.
3. Quand cet algorithme a été développé et par quels directions/départements/divisions internes.
4. À combien de reprises a-t-il été modifié (si possible, svp fournir la liste des versions et la date de chaque version). »

Pour les deux premières questions, nous vous référons à la réponse de l'Institut à la demande 2023-11 disponible sur notre site Web :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2023-11_anonyme_biffe.pdf et au document « Méthodologie » :
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2023-11_doc3_methodologie.pdf.

Pour les questions 3 et 4, nous ne détenons aucun document. La méthodologie a été élaborée en 2021 par le Bureau d'information et d'études en santé des populations de l'Institut en collaboration avec la Direction générale de la planification stratégique et de la performance ainsi que la Direction de la vigie sanitaire du ministère de la Santé et des Services sociaux.

...2

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2023-8877

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.